

Arrêt

n° 120 937 du 19 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes né le 23 novembre 1986 à Pikine. Vous êtes célibataire, sans enfants.

A l'âge de 13 ans, vous vous sentez attiré par les hommes. Le 26 septembre 2009, vous avez votre premier rapport sexuel avec [E.N.]. Vous entretenez ensuite une relation amoureuse avec lui jusqu'à votre départ du Sénégal.

Le 25 décembre 2012, vous êtes surpris par [O.] en train d'embrasser votre partenaire dans les toilettes de la discothèque « Madison ». Le lendemain, alors que vous êtes avec vos amis dans le quartier, [O.] vient vous voir et vous traite d'homosexuel. Face à ces déclarations, vous giflez [O.]. Cette dernière va alors se plaindre auprès de ses frères et de la police. Plus tard, les frères d'[O.] viennent à votre rencontre et une bagarre éclate entre vous. Dans l'après-midi, vous êtes convoqué par la police. [O.] a expliqué aux policiers que vous l'aviez frappée et qu'elle avait perdu son téléphone portable et 100 000 francs CFA dans l'altercation. Les policiers vous demandent de rembourser [O.], ce que vous faites avec l'aide de votre père. Les policiers décident cependant de vous garder une nuit en garde à vue en raison de l'agression dont vous vous êtes rendu coupable. Pendant votre garde à vue, un policier vous interpelle au sujet des déclarations d'[O.] concernant votre homosexualité. Vous niez alors catégoriquement ces accusations. Vous êtes libéré le lendemain matin.

Lorsque vous revenez chez vous, les rumeurs faisant état de votre homosexualité ont fait le tour du quartier. Les habitants vous insultent et vos soeurs sont, à plusieurs reprises, brutalisées en raison de votre homosexualité. Vous ne sortez alors plus de chez vous de peur d'être agressé.

Le 8 avril 2012, votre père vous demande si vous êtes homosexuel, ce que vous finissez par lui avouer car votre père a promis qu'il ne vous ferait aucun mal. Cependant, lorsque vous lui dites que vous êtes homosexuel, votre père vous maltraite et vous demande de quitter le domicile familial. Vous vous rendez alors chez votre partenaire.

Vous restez chez [E.N.] deux mois pendant que votre grande soeur organise votre départ du pays. Vous quittez le Sénégal le 16 juin 2012 avec l'aide d'un passeur dont vous ignorez l'identité. Vous arrivez en Belgique le 17 juin 2012 et vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 22 juin 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, votre récit est émaillé d'invasions qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous allégez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Ainsi, vos propos concernant la manière dont vous avez été surpris par [O.] dans les toilettes de la discothèque Madison n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général. En effet, alors que vous faites état d'un contexte particulièrement homophobe au Sénégal dans lequel les homosexuels sont violemment agressés et emprisonnés par les autorités (audition, p.11,13,15,24), il est invraisemblable que vous embrassiez votre partenaire dans les toilettes d'une discothèque sans prendre la moindre mesure de précaution afin d'éviter de vous faire surprendre (audition, p.15). Vous affirmez en effet que vous embrassiez votre partenaire dans les toilettes pour homme de la discothèque Madison. Vous précisez que vous n'aviez pas fermé la porte des toilettes et que vous ne vous trouviez pas dans une cabine. Or, le Commissariat général ne peut pas croire que dans le contexte sénégalais particulièrement homophobe que vous décrivez, vous agissiez de manière aussi imprudente. Ce comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Votre explication selon laquelle [E.] était ivre et qu'il vous aurait embrassé sur la piste de danse si vous n'aviez pas été dans les toilettes ne convainc aucunement le Commissariat général. En effet, au vu des risques que vous encouriez, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire, vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surpris.

Ensuite, vous expliquez qu'en avril 2012, votre père vous a chassé du domicile familial, armé d'une machette, en raison de votre homosexualité. Or, il n'est pas vraisemblable que votre père attende aussi longtemps pour vous causer des problèmes en raison de votre homosexualité. En effet, vous expliquez que la rumeur faisant état de votre homosexualité s'est répandue dans votre quartier en décembre 2011. Vous précisez également que suite à une agression dont avait été victime votre soeur en janvier 2012, votre père lui avait conseillé de ne pas porter plainte car « comme il s'agit d'un problème d'homosexualité, la police ne réagira pas » (audition, p.15). Dès lors, le Commissariat général estime

qu'il n'est pas vraisemblable que votre père attende tout ce temps pour vous causer des problèmes alors qu'il est au courant des rumeurs concernant votre homosexualité et qu'il est, selon vos déclarations, particulièrement homophobe puisqu'il vous chasse du domicile familiale armé d'une machette en raison de votre orientation sexuelle (audition, p.12).

De plus, invité à expliquer pourquoi vous n'avez plus de contact avec votre partenaire, vous tenez des propos contradictoires qui empêchent le Commissariat général de croire dans la réalité des faits que vous invoquez. Ainsi, vous expliquez tout d'abord que vous avez demandé à votre soeur de lui remettre votre numéro de téléphone mais que cette dernière vous a dit qu'elle n'a plus revu [E.] (audition, p.8). Vous affirmez ensuite que votre soeur lui a remis votre numéro de téléphone mais qu'il ne vous a pas encore téléphoné (audition, p.9). Interrogé alors au sujet de cette contradiction, vous maintenez vos déclarations selon lesquelles votre soeur lui a donné votre numéro de téléphone sans apporter la moindre explication quant à cette contradiction. Que vous puissiez tenir des propos à ce point confus et contradictoires à ce propos n'est pas crédible et jette le discrédit quant à la réalité de la relation intime que vous prétendez avoir entretenue avec ce dernier ainsi que concernant la situation dans laquelle il se trouve actuellement.

Pour le surplus, vous expliquez avoir voyagé à destination de la Belgique avec l'aide d'un passeur que vous a présenté votre soeur (audition, p.19). Invité à expliquer comment votre soeur connaissait cet homme, vous déclarez l'ignorer (audition, p.19). Vous ignorez également comment s'appelait cet homme (audition, p.19). Le manque d'intérêt dont vous faites preuve à cet égard n'est pas crédible et constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos propos.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

En outre, vos propos concernant la relation intime que vous prétendez avoir entretenue avec [E.N.] pendant près de trois années sont à ce point évasifs et inconsistants qu'ils ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre de la réalité de cette affirmation

Ainsi, invité à évoquer des événements particuliers ou des souvenirs marquants qui sont survenus durant votre relation avec [E.N.], vous dites vous souvenir de votre anniversaire de 2010 que vous avez célébré chez lui, du lendemain de votre libération en 2012 quand vous l'avez eu au téléphone et de votre première relation intime avec lui le 26 septembre 2009 (audition, p.23). Il vous est ensuite demandé de parler d'autres événements particuliers ou de souvenirs marquants qui se sont produits durant votre relation, ce à quoi vous répondez que ce sont seulement ces trois souvenirs qui vous ont marqué. Lorsque l'officier de protection vous fait part de son étonnement face à votre incapacité à évoquer d'autres souvenirs de votre relation de près de trois ans, vous répondez à nouveau que ce sont ces trois souvenirs que vous avez relatés dont vous vous souvenez (audition, p.24). Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus dans le chef d'une personne qui prétend avoir entretenu une relation intime longue de plus de trois années. Au vu des trois années passées ensemble, le Commissariat général estime que ces propos sont très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et

blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général, les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

*En effet, votre **permis de conduire** et votre **acte de naissance** permettent partiellement d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente décision. Ces documents ne permettent cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine.*

*Concernant la **convocation de police** en date du 27 décembre 2011, le Commissariat général relève tout d'abord que cette convocation ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez. Par ailleurs, quand bien même vous auriez été convoqué par la police parce que vous avez agressé [O.], rien n'indique que cette altercation avec [O.] est due à la dénonciation des faits que vous invoquez.*

*Quant à la **lettre de votre soeur**, elle ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la sincérité de son auteur et la provenance de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, ce document, à lui seul, n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.*

*Pour ce qui est des **cartes de membre du Red&Blue, de Alliage et du Café den draak**, ces documents ne peuvent prouver une quelconque orientation sexuelle dans votre chef. En effet, le fait de participer à des réunions ou des soirées dans des clubs gay (comme de recevoir des documents de ces organismes), n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.*

*Quant au **reçu** que vous produisez, ce document se limite à indiquer que vous avez reçu de l'argent de la part de votre mère, comme vous l'affirmez (audition, p. 5). Cependant, celui-ci ne prouve en rien le bien-fondé de votre demande.*

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, 57/7 bis [ancien] et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) en cas de retour du requérant dans son pays d'origine.

3.3 Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « pour procéder à toutes investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires notamment sur la réalité de l'orientation sexuelle du requérant, sur la réalité de sa relation amoureuse et/ou sur la situation générale des homosexuels au Sénégal au regard des nouveaux articles produits.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, une série d'articles de presse extraits d'internet, relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, à savoir :

- Un article intitulé « Deux gays s'offrent en spectacle à Saly », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com ;
- Un article intitulé « Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
- Un article intitulé « Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami pape Diop soumis à la vindicte populaire», daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com;
- Un article intitulé « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye», daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com ;
- La copie d'une page tirée du site internet www.seneweb.com titrant « Vidéo. Un homosexuel lynché par une foule en colère. Regardez ! » daté du 17 mars 2013.

Elle joint également deux décisions inédites du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides respectivement datées du 28 septembre 2012 et du 26 février 2013 concernant des demandeurs d'asile sénégalais ainsi qu'un arrêt n°97 219 du 14 février 2013 rendu par le Conseil de céans.

4.2. À l'audience, la partie requérante dépose, en vertu de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une note complémentaire reprenant des éléments nouveaux, à savoir :

- Un article intitulé « Sénégal : deux homosexuels sont condamnés à la prison pour relations sexuelles », daté du 1^{er} février 2014 et publié sur le site internet www.quebec.huffingtonpost.ca;
- Un article intitulé « Sénégal : arrestation de cinq femmes homosexuelles », daté du 12 novembre 2013 et publié sur le site internet www.afrik.com;
- Un article intitulé « Les 4 personnes arrêtées dans l'affaire des homosexuels de Thiès finalement déférées », daté du 30 octobre 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
- Un article intitulé « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye», daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
- Un article intitulé « Deux gays s'offrent en spectacle à Saly », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
- Un article intitulé « Mbour : deux homosexuels placés sous mandat de dépôt », daté du 8 mai 2013 et publié sur le site internet www.leral.net;
- Un article intitulé « Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami pape Diop soumis à la vindicte populaire», daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com;
- Un communiqué de presse n°145/13 du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union Européenne, extrait du site Internet www.curia.europa.eu et intitulé « Les demandeurs d'asile homosexuels peuvent constituer un groupe social spécifique susceptibles d'être persécutés en raison de leur orientation sexuelle »;
- L'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'affaire X,Y,Z / minister Voor Immigratie en Asiel (dossier de procédure, pièce 7).

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse considère en effet que les persécutions que le requérant déclare avoir rencontrées en raison de son

orientation sexuelle ne sont pas établies et que ses déclarations à propos de sa relation amoureuse de trois ans avec son unique partenaire [E.N.] sont à ce point évasives et inconsistantes qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. Les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants. La partie défenderesse considère par ailleurs qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

5.2 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3 Le Conseil constate tout d'abord une certaine ambiguïté dans les motifs de la décision entreprise qui, bien qu'ils remettent en cause la relation intime que le requérant déclare avoir entretenue durant trois ans avec [E.N], ne remettent pas formellement en cause l'orientation sexuelle du requérant. Le Conseil estime ainsi, à la lecture du rapport d'audition du requérant (dossier administratif, pièce 6), que celui-ci n'a pas été interrogé suffisamment sur certains aspects importants de son orientation sexuelle et que les motifs retenus pour mettre en cause sa relation amoureuse avec [E.N.] sont insuffisants. Il revient dès lors à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition du requérant en vue d'analyser ses déclarations à la lumière des informations disponibles concernant la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, particulièrement eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaire à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant (*cfr* notamment l'arrêt récent du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, ainsi que les arrêts CCE n° 116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

5.4 Le Conseil attire par ailleurs l'attention de la partie défenderesse sur les documents déposés par la partie requérante à l'audience, faisant état d'arrestations d'homosexuels au Sénégal, dont certains ont été déférés devant le parquet. Afin d'évaluer utilement la crainte de persécution du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, les deux parties doivent fournir à cet égard des informations qui permettent de connaître les suites pénales réservées aux affaires mettant en cause des homosexuels, particulièrement les éventuelles condamnations pénales qui auraient eu lieu dans ce cadre.

5.5 Le Conseil constate que figure au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », daté du 22 janvier 2013 (dossier administratif, farde « Informations des pays », pièce 18). Il considère qu'au vu des documents déposés au dossier de la procédure et au vu de l'évolution de la situation des homosexuels au Sénégal, une actualisation de ce document s'impose.

5.6 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition et nouvel examen de la situation du requérant à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ;
- Actualisation du document intitulé « *Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », daté du 22 janvier 2013 (dossier administratif, farde « Informations des pays », pièce 18) ;
- Analyse des articles de presse extraits d'Internet cités dans la requête introductory d'instance, ainsi que des documents versés par la partie requérante en pièce 7 du dossier de la procédure, en réservant une attention particulière à ceux faisant état d'arrestations d'homosexuels au Sénégal.

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 février 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. M. DOUCETART,
groom.

20 g. C. S. C., 20 p. C. S. C. R.,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ